

## Procès-Verbal du Conseil communautaire du 18 décembre 2018

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2018, le Conseil communautaire s'est réuni mardi 18 décembre 2018 à 20h00 au siège administratif de la Communauté de Communes des Quatre Rivières à Dampierre-sur-Salon sous la présidence de Michel ALBIN, Président.

Membres présents : THIERRY Bernard, FOUQUET Jean-Pierre, BERTHET Alain, PARRA Denis, FASSET Roland, PATE Pierre, TEUSCHER Gilles, MARTARESCHE Philippe, GAUTHERON Martine, ANGELOT Jean-Marc, SIMONET Romain, POTHIER Nadine, PLOY Isabelle, VILLENEUVE Régis, CHONE Olivier, LAPLANCHE René, ROBLET Jean, MADIOT Robert (suppléant), KELLER Jacques, CHEVANNE François, BRUSSEY Michel, CARTERET Jean-Paul, LAMIDIEU Gérard (suppléant), GRANTE Dominique, PRUNEAU Georges (suppléant), CHEVILLOT Guy, RAZNIK Pascal, ALBIN Michel, MAUNY Jean-Paul, NICOT Alain, MERCIER Angèle, HYENNE Roger, NOLY Jean, RIONDEL Françoise, RIONDEL Denis, BAUGEY Joël, MONGIN Joël, DERRE-FOISSOTTE Céline.

Pouvoirs : GODARD Daniel à TEUSCHER Gilles, GUILLAUME Christian à MARTARESCHE Philippe, BONNET Agathe à GAUTHERON Martine, CLERGET Nicole à ANGELOT Jean-Marc, MAUPIN Jean-Pierre à PLOY Isabelle, HUMBERT Lucien à POTHIER Nadine, RICHARDOT Fabienne à ROBLET Jean, ATTALIN Michel à HYENNE Roger, DOUSSOT Dimitri à ALBIN Michel, PULICANI Hervé à NICOT Alain.

Membres suppléants présents également à la réunion : MAUCLAIR Michel, MARCHISET Gilles, ROUHIER Éric, GELINOTTE Joël, VILQUIN Guy, VASSET Marie-Joëlle, BAUER Christian, WILHEIM Sylvain, PAROTY Christelle, MARCEL Olivier.

Membres absents excusés : MARCEAUX Serge, BUFFET Jacques, BOUVERET Sylvie, BIDON Maurice, GODARD Daniel, GUILLAUME Christian, BONNET Agathe, MAUPIN Jean-Pierre, HUMBERT Lucien, LEBLICQ Francine, RICHARDOT Fabienne, COLINET Alain, CAVATZ Bernadette, TAMISIER Éric, DEGRENAND Bruno, RACLOT Gilles, PAGUET David, JACQUIN Roland, ATTALIN Michel, MUSSOT André, CHAMPONNOIS Lucien, DOUSSOT Dimitri, PULICANI Hervé, LEU Éric, LAVAITTE Ludovic, FAVRET Jérôme.

Nombre de membres en exercice :	<b>61</b>
Nombre de membres présents :	38
Nombre de pouvoirs :	10
Nombre de votants :	48
Nombre de suppléants n'ayant pas pris part au vote :	10

Le quorum étant atteint avec 38 présents, le Président déclare l'ouverture de la séance.

Le Conseil communautaire nomme Guy CHEVILLOT à l'unanimité comme secrétaire de séance.

### **1. Approbation du PV du précédent Conseil**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire qui s'est déroulée le 6 novembre dernier a été transmis à tous les conseillers communautaires en pièce jointe de la convocation à la présente séance.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité (47 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION).

Le Président informe le conseil communautaire des éléments suivants :

- Compétences eau et assainissement :

Il annonce que les Communes ont activé la minorité d'opposition au transfert automatique des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020. En effet, 31 communes représentant 8 537 habitants (sur les 42 communes représentant 9992) ont délibéré pour s'opposer au transfert automatique de ces compétences. Il rappelle que la minorité de blocage pour la CC4R était de 11 communes représentant 1999 habitants. Compte tenu de ces délibérations, ces compétences ne seront pas transférées automatiquement à la CC4R avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- Rapport de la CLECT :

Il informe que le rapport de la CLECT a été approuvé par les Communes. En effet, 26 communes représentant 8 045 habitants ont approuvé le rapport de la CLECT. Il rappelle que ce rapport devait être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux soit pour la CC4R : 28 communes représentant 4997 habitants ou 21 communes représentant 6 662 habitants.

- Schéma de mutualisation :

Il informe le conseil communautaire que le schéma de mutualisation a été adopté par les Communes. En effet, 28 communes représentant 8 246 habitants ont donné un avis favorable sur le schéma de mutualisation. Il rappelle que ce schéma devait être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux soit pour la CC4R : 28 communes représentant 4997 habitants ou 21 communes représentant 6 662 habitants.

## **2. Objet : Marché de voirie**

Le Président informe le Conseil Communautaire que la consultation relative aux travaux de voirie 2019 est lancée, ceci dans le cadre d'accord cadre à bons de commande en procédure adaptée.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour analyser les offres et proposer d'attribuer le(s) marché(s). Le Président informe le Conseil Communautaire que le marché de voirie a été validé ce matin en Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Donner délégation au Bureau pour établir les plans de financement et solliciter toutes subventions.
- D'autoriser le Président à signer ces marchés, leurs éventuels avenants et tous documents afférents et à solliciter les subventions du Conseil Départemental selon ses politiques en vigueur : Aides Départementales, subventions bordures de trottoirs, produits des amendes de police, etc.

## **3. Objet : Attribution de la Délégation de Service Public simplifiée pour la gestion du camping et du parc de loisirs de Renaucourt**

Vu la délibération du 11 septembre 2018 lançant la procédure de Délégation de Service Public simplifiée pour la gestion du camping et du parc de loisirs de Renaucourt.

Vu le rapport sur le choix de délégataire envoyé le 3 décembre 2018 aux Conseillers Communautaires, après avis de la Commission de « Délégation de Service Public » réunie le 19 novembre 2018,

La CC4R a publié un appel à candidature en délégation de service public simplifiée pour la gestion du camping et du parc de loisirs de Renaucourt.

La convention de délégation de service public simplifiée sera conclue pour une durée de 6 ans avec un loyer annuel de 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de choisir Chantal BLANC comme exploitant du site de Renaucourt, de déléguer au Bureau la finalisation de la convention et

d'autoriser le Président à signer la convention d'exploitation du site de Renaucourt ainsi que tous autres documents afférents.

Le Président précise que 2 DSP étaient à attribuer, il ajoute que celle de Renaucourt vient d'être attribuée à Madame BLANC qui n'est autre que la gérante déjà en place. Il poursuit en expliquant que celle du camping de Champlitte sera attribuée lors du prochain conseil communautaire.

#### **4. Objet : Redevance incitative des Ordures Ménagères 2019**

Roland FASSETNET informe le conseil communautaire que le budget 2019 sera équilibré en maintenant les parts fixes et les parts variables au même montant que l'année 2018.

Roland FASSETNET revient sur le taux de refus de tri qui ne cesse d'augmenter, il ajoute que la dernière caractérisation au SYTEVOM a fait ressortir un pourcentage de refus à hauteur de 46 % alors que la moyenne est de 27,81%. Il explique que pour 11% de refus en 2016, le SYTEVOM a retenu 15 777 € sur le reversement des subventions d'éco-emballage à la CC4R. Il ajoute qu'il craint qu'avec 28% de refus cette année, la subvention d'éco-emballage reversée à la CC4R pour l'année 2018 soit diminuée de 40 000 € et informe le Conseil Communautaire que si la prévision budgétaire était de 45 000 €, le versement ne sera peut-être que de 5 000 €.

Jean ROBLET demande quelle est la solution pour que les usagers trient mieux. Roland FASSETNET répond qu'il faudrait que les usagers lisent le Clapotis. Il ajoute que la CC4R est à l'étude pour insérer une mention sur les factures pour être sûr que ce soit lu. Il explique que c'est seulement en cas d'augmentation du montant de la facture que les administrés prendront conscience de l'importance de trier correctement.

Jacques KELLER ajoute que les 46% de refus de tri sont exceptionnels puisqu'il y avait de l'eau dans le camion ce qui a donc souillé le tri. Il précise qu'habituellement le taux de refus est bien en dessous des 46 %.

Roland FASSETNET insiste en disant que néanmoins beaucoup d'ordures ménagères ont été retrouvées.

Jacques KELLER indique que la CC4R va bénéficier d'un reversement d'une subvention d'éco-emballage de 73 000 € au titre de l'année 2017. Il ajoute que si le montant de la subvention diminue, la CC4R sera contrainte d'augmenter les tarifs de la redevance.

Roland FASSETNET rappelle une nouvelle fois la nécessité de lire le journal communautaire pour comprendre.

Jacques KELLER propose que chaque commune prenne l'initiative de reprendre le contenu de la partie environnement du clapotis dans leur bulletin municipal afin de doubler l'information.

Joël MONGIN demande s'il existe un moyen de connaître le taux de refus de tri par commune. Roland FASSETNET explique que ce n'est pas possible puisque les caractérisations se font par jour de collecte et il précise que chaque commune a ses mauvais trieurs.

Le Président informe le Conseil Communautaire que le SYTEVOM joint aux résultats de la caractérisation des photos des refus. Il déplore y avoir reconnu des sacs poubelles, des blocs de béton, de la ferraille, des bouteilles, des couches et encore bien d'autres déchets irrecevables au tri, il regrette un véritable laisser aller de la part des usagers. Il ajoute qu'en 2016, 784 tonnes de tri ont été prélevées sur le territoire et précise que le refus de tri a représenté 74 tonnes. Ces 74 tonnes de refus de tri ont été traitées deux fois : une fois au centre de tri et une fois à l'incinération, ce qui génère des impacts sur la subvention versée à la CC4R car les coûts d'incinération sont déduits de cette subvention. Il

insiste en expliquant que la dernière caractérisation a atteint le taux record de 46 % ce qui aura des conséquences financières. Il ajoute que le SYTEVOM va peut-être ajouter un critère de calcul pour le reversement de la subvention d'éco-emballage qui serait la présence d'un ambassadeur du tri qui aurait pour mission de communiquer sur les règles de tri, réaliser des contrôles des bacs avant la collecte et rencontrer les usagers qui ont fait des erreurs de tri. Il ajoute que cet agent devrait travailler de nuit avant que les collecteurs n'effectuent leur tournée ce qui représenterait un coût important. Il informe que la Commission ordures ménagères a travaillé sur trois scénarios : de continuer à délivrer gratuitement les bacs de tri (scénario retenus) ou de vendre les bacs de tri ou encore de vendre et de pincer les bacs de tri afin d'identifier les propriétaires des bacs refusés. Le Président explique qu'il est compliqué de verbaliser un usager qui ne respecterait pas les consignes de tri. Il explique que d'après l'article que l'AMF avait rédigé, le moyen le plus efficace pour lutter contre les erreurs de tri reste la communication et la formation des usagers et que malgré toutes les sensibilisations réalisées, 5 à 10 % de personnes ne respectent pas les consignes de tri. Il regrette de devoir dire que le système trouve ses limites.

Pierre PATE ajoute qu'il n'y a pas que les erreurs de tri mais que les incivilités sont également un problème.

Alain BERTHET indique qu'il convient de ne pas trop augmenter les tarifs des professionnels qui ont déjà une part fixe très élevée. Le Président répond que l'on maintient le prix sans augmentation.

Roger HYENNE reprend les propos de Jacques KELLER concernant la présence d'eau dans le camion qui aurait souillé une partie du tri et aurait entraîné une augmentation importante du refus de tri lors de la dernière caractérisation, il ajoute que les derniers taux étaient déjà mauvais et que cette aggravation est le reflet de l'ensemble de la population du SYTEVOM et non pas spécialement qu'en terme de CC4R. Il prend l'exemple des imbriqués, qualifiés comme refus de tri qui à la base ne partent pas d'une idée de mal faire mais plutôt dans un souci de gain de place.

Après en avoir délibéré, sur proposition de la Commission « Ordures Ménagères » et avis du Bureau, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de fixer comme suit les tarifs OM pour l'année 2019 :

<b>PARTS FIXES</b>		
<b>• Particuliers en résidence principale</b>		
Foyer de	. 1 personne	43,20 €
	. 2 personnes	86,40 €
	. 3 personnes	129,60 €
	. 4 personnes	150,80 €
	. 5 personnes et plus	172,10 €
<b>• Particuliers en résidence secondaire</b>		
<b>• Gîte rural</b>		
53,90 €		
<b>• Chambre d'hôtes</b>		
nombre de chambres	. 1 chambre	15,00 €
	. 2 chambres et plus	10,78 €/chambre
<b>• Établissements d'hébergements</b>		
43,20 €/lit		
<b>• Collège</b>		
0,35 €/élève		
<b>• Mairie</b>		
nombre d'habitants	jusqu'à 42 habitants	15 €
	43 habitants et plus	0,35 €/habitant
<b>• Professionnels, pôles touristiques, en fonction du litrage du bac</b>		

140 l		96,20 €	
240 l		164,90 €	
340 l		233,60 €	
360 l		247,32 €	
660 l		453,42 €	
• Professionnels, sans bacs OM mais avec bac de tri		48,68 €	
<b>• Salle des fêtes selon le litrage du bac</b>			
capacité d'accueil	. inférieure à 50 personnes	0 €/litre	
	. comprise entre 51 et 150 personnes	0,35 €/litre	
	. supérieure à 151 personnes	0,70 €/litre	
<b>PARTS VARIABLES</b>			
• Levée du bac d'ordures ménagères		1,15 €/levée	
• Pesée du bac d'ordures ménagères		0,20 €/kg	
<b>FORFAIT MINIMUM DE LEVEES ET PESEES POUR LES RESIDENCES PRINCIPALES</b>			
• Minimum de 2 levées/semestre + minimum de kilos/semestre fonction composition du foyer			
Foyer de	. 1 personne	2 levées + 10.00 kg/semestre	4,30 €/semestre
	. 2 personnes	2 levées + 12.50 kg/semestre	4,80 €/semestre
	. 3 personnes	2 levées + 15.00 kg/semestre	5,30 €/semestre
	. 4 personnes	2 levées + 17.50 kg/semestre	5,80 €/semestre
	. 5 personnes et plus	2 levées + 20.00 kg/semestre	6,30 €/semestre
<b>PRÊT DE BACS AUX ASSOCIATIONS</b>			
Facturation annuelle des pesées et levées avec un minimum de facturation de 15 €/an			

En 2019, la redevance sera appelée en **MARS** et en **SEPTEMBRE** :

- **En MARS** : la moitié de la part fixe 2019 et les parts variables du 2ème semestre 2018  
(Tarif 2017 : 1,15€ la levée et 0.20 €/kg d'ordures ménagères)
- **En SEPTEMBRE** : la moitié de la part fixe 2019 et les parts variables du 1er semestre 2019  
(Tarif 2018 : 1,15 € la levée et 0.20 €/kg d'ordures ménagères)

**Pour les professionnels choisissant :**

- une collecte **hebdomadaire** : la part fixe sera augmentée de **20 %**
- une collecte **2 fois par semaine** : la part fixe sera augmentée de **30 %**

**5. Objet : Redevances SPANC 2019**

Sur proposition de la commission assainissement et avis du Bureau, il est proposé au conseil communautaire de fixer les tarifs SPANC suivant pour l'année 2019 :

	Redevances 2019
Contrôle de l'installation	175 €
Contrôle – diagnostic de bon fonctionnement	175 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	206 €
Contrôle en cas de construction neuve ou de réhabilitation	271 €
Contrôle de conception (analyse du projet)	100 €
Prestation supplémentaire levée de réserve	136 €
Prestation de conseil sur place	126 €

François CHEVANNE demande à quoi correspond le diagnostic de bon fonctionnement.

Jean-Paul MAUNY répond qu'initialement, les installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un diagnostic et qu'au bout d'un délai indiqué dans le règlement, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement.

François CHEVANNE demande comment les choses se passent en cas de non-conformité. Jean-Paul MAUNY explique que le propriétaire est informé du délai qui lui est donné pour effectuer la mise aux normes du système.

Denis RIONDEL demande s'il convient de contrôler à nouveau toutes les installations du territoire. Jean-Paul MAUNY répond par l'affirmative et précise que cela concernera également celles qui étaient non conformes.

Jean NOLY demande ce qu'il est possible de faire pour les personnes qui achètent des maisons et qui ne font pas les travaux. Il insiste en disant que normalement ils sont censés se mettre aux normes et déplore quelques réfractaires dans la commune de Seveux. Jean-Paul MAUNY répond qu'au bout d'un an ils seront à nouveau contrôlés. Jean NOLY explique qu'il conviendrait de mettre en place le contrôle tous les 3 mois. Jacques KELLER explique qu'une installation non conforme sera remise en conformité uniquement si elle est nuisible pour l'environnement, elle ne sera ensuite contrôlée qu'en cas de vente de la maison. Gilles TEUSCHER précise que s'il y a vente et achat, la mise aux normes sera automatiquement faite. Jean-Paul MAUNY insiste sur le fait que le maire est tout à fait autorisé à exercer son pouvoir de police. Le Président rappelle que les fréquences de contrôle ont été fixées comme suit :

- le contrôle a lieu tous les 8 ans pour les installations conformes à la réglementation,
- si l'installation est déclarée non conforme sans obligation de remise en conformité, le contrôle aura lieu tous les 4 ans
- si l'installation est déclarée non conforme avec obligation de remise en conformité dans les meilleurs délais, le contrôle aura lieu tous les ans
- si l'installation est déclarée non conforme avec obligation de remise en conformité dans un délai de 4 ans, le contrôle aura lieu tous les 2 ans

Il ajoute que ce vote du conseil communautaire (datant du 6 novembre 2018) a été fait pour inciter l'utilisateur à réaliser les travaux. En effet, financièrement, l'utilisateur doit prendre en charge un contrôle beaucoup plus fréquemment ce qui représente un coût et l'amène à ce qu'il réalise enfin les travaux.

Martine GAUTHERON explique qu'il y a 8 ans, les usagers ont payé 112 € pour un contrôle, elle regrette que ce même contrôle coûte 50% plus cher avec un coût de 175 €. Jean-Paul MAUNY justifie cette augmentation en expliquant que durant ces 8 ans la CC4R a dû compenser le déficit du SPANC alors que le service doit être uniquement financé par la redevance des usagers, et ce pour un coût total de 20 000 €, ce qui a donc entraîné une augmentation du coût du contrôle, il précise qu'avec les 900 contrôles prévus prochainement l'équilibre devrait se rétablir. Michel ALBIN ajoute que l'agence de l'eau ne subventionne plus la réalisation des contrôles, ce qui impacte le montant de la redevance SPANC.

Jacques KELLER demande si la CC4R ne devrait pas changer de prestataire pour le SPANC. Jean-Paul MAUNY répond que le marché vient d'être remis en concurrence et que c'est JDBE l'attributaire.

Après en avoir délibéré, sur proposition de la commission assainissement et avis du Bureau, le Conseil Communautaire décide à la majorité (44 POUR, 3 CONTRE, 1 ABSTENTION) de fixer les tarifs SPANC présentés pour l'année 2019.

## **6. Objet : Décision modificative n°2 – Budget du SPANC**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018 du budget annexe du budget SPANC,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 septembre 2018 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe du budget SPANC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à la majorité (47 POUR, 1 CONTRE) d'adopter la décision modificative suivante :

<b>Fonctionnement</b>	
<i>Dépenses</i>	
6231 – Annonces et insertions	+ 2 200.00 €
617 – Études et recherche	+ 2 100.00 €
<b>Total</b>	<b>+ 4 300.00 €</b>
<i>Recettes</i>	
706 - Prestations de services	+ 4 300.00 €
<b>Total</b>	<b>4 300.00 €</b>

#### **7. Objet : Décision modificative n°4 du budget principal**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 avril 2018 approuvant le budget primitif 2018 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mai 2018 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 septembre 2018 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 novembre 2018 approuvant la décision modificative n°3 du budget principal

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Investissement</b>	
<i>Dépenses</i>		<i>Dépenses</i>	
023 – virement à la section investissement	- 9 025.80 €	458117– diagnostic agricole Champlitte	0.00€
		458118 – protection captage Vauconcourt	+ 3 300.00 €
		458119 – protection captage Francourt	0.00 €
		458120 – protection captage Percey le Grand	0.00 €
		458121 – protection captage Fédry	+ 3 300.00 €
		458122 – protection captage Vanne	+ 3 300.00 €
		458123 – protection captage Sacréfontaine	+ 3 300.00 €
		458124 – protection captages Saint Quentin	+ 3 300.00 €

		458125 – protection captage Autet	0.00 €
		458126 – protection captage Champlitte	0.00 €
		458127 – protection captage Vannon	0.00 €
		458128 – recherche en eau vanne	0.00 €
		4581 –opérations sous mandat	- 19 000.00 €
		001 - déficit d'investissement reporté	-42 641.39 €
<b>Total</b>	<b>- 9 025.80 €</b>	<b>Total</b>	<b>- 45 141.39 €</b>
<i>Recettes</i>		<i>Recettes</i>	
002 – excédent de fonctionnement reporté	+ 38 589.28 €	458217 – diagnostic agricole Champlitte	+ 11 398.60 €
		458218 – protection captage Vauconcourt	+ 8 577.48 €
		458219 – protection captage Francourt	+13 698.94 €
		458220 – protection captage Percey le Grand	+ 9 656.63 €
		458221 – protection captage Fédry	+ 13 194.42 €
		458222 – protection captage Vanne	+ 7 445.70 €
		458223 – protection captage Sacréfontaine	+ 16 486.58 €
		458224 – protection captages Saint Quentin	+ 12 307.33 €
		458225 – protection captage Autet	+ 7 536.22 €
		458226 – protection captage Champlitte	+ 1 322.76 €
		458227 – protection captage Vannon	+ 887.37 €
		458228 – recherche en eau Vanne	+ 2 000.00 €
		1068 – excédents de fonctionnement	- 42 641.39 €
		4582 – opération sous mandat	- 98 025.00 €
		021 – virement de la section de fonctionnement	- 9 025.80 €
<b>Total</b>	<b>+ 38 589.28 €</b>	<b>Total</b>	<b>- 100 563.77 €</b>

### 8. Objet : Modification d'affectation des résultats 2018

Considérant la délibération du 20 février 2018 affectant les résultats du budget principal,  
 Considérant l'arrêté préfectoral n°70-2017-12.29.010 du 29 décembre 2017 actant la dissolution du syndicat de la vallée du Salon,



Considérant l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-19-036 actant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Romaine,

Le Président rappelle que l'affectation du résultat du budget 2017 du budget principal a été réalisée de la façon suivante :

- 81 688.59 € au 001, en déficit d'investissement reporté,
- 350 665.59 € au 1068, pour combler le déficit de la section d'investissement,
- 470 074.04 € au 002, en excédent de fonctionnement reporté.

Il ajoute que suite à la dissolution du syndicat de la vallée du Salon, il y a lieu d'intégrer les résultats de son budget constatés au 31 décembre 2017 :

- Résultat de fonctionnement reporté : - 8 230.70 €
- Résultat d'investissement reporté : + 42 370.70 €

Il ajoute que suite à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Romaine, il y a lieu d'intégrer les résultats de son budget :

- Résultat de fonctionnement reporté : + 4 178.59 €
- Résultat d'investissement reporté : + 270.69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de modifier l'affectation du résultat et de la remplacer par l'affectation suivante :

- 39 047.20 € au 001, en déficit d'investissement reporté,
- 308 024.20 € au 1068, pour combler le déficit de la section d'investissement,
- 508 663.32 € au 002, en excédent de fonctionnement reporté.

#### **9. Objet : Approbation du montant définitif des attributions de compensation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 70-2017-12-20-07 du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la CC4R avec prise de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les communes membres de la communauté

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 novembre 2018 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du

rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

La CLECT a adopté son rapport le 10 octobre 2018. Ce rapport a été approuvé par les communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à la majorité (40 POUR, 8 CONTRE) d'arrêter le montant des attributions de compensations définitives à compter de l'année 2018 tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

	Attribution compensation initiale		Composante transfert de charges	Composante transfert de charges	Attributions de compensation
	Année de référence	Montant	Voirie	GEMAPI	
ACHEY	2001	-468,96 €		0,00 €	-468,96 €
ARGILLIERES	2001	-989,87 €	5 000,00 €	0,00 €	-5 989,87 €
AUTET	2001	63 242,35 €	6 000,00 €	0,00 €	57 242,35 €
BEAUJEU	2002	-2 424,37 €	30 000,00 €	0,00 €	-32 424,37 €
BROTTE LES RAY	2001	-952,21 €	5 000,00 €	376,96 €	-6 329,17 €
CHAMPLITTE	2001	150 023,94 €	50 000,00 €	937,00 €	99 086,94 €
COURTESOULT-GATEY	2001	-1 015,31 €	2 200,00 €	0,00 €	-3 215,31 €
DAMPIERRE SUR SALON	2001	284 093,53 €	35 000,00 €	0,00 €	249 093,53 €
DELAIN	2001	-909,90 €		0,00 €	-909,90 €
DENEVRE	2001	674,38 €	5 000,00 €	0,00 €	-4 325,62 €
FEDRY	2001	-1 546,65 €	4 000,00 €	0,00 €	-5 546,65 €
FERRIERES LES RAY	2001	-656,18 €		0,00 €	-656,18 €
FLEUREY LES LAVONCOURT	2001	1 079,02 €		419,78 €	659,24 €
FOUVENT SAINT ANDOCHE	2001	-2 025,38 €	10 000,00 €	1 118,50 €	-13 143,88 €
FRAMONT	2001	5 212,63 €		0,00 €	5 212,63 €
FRANCOURT	2001	3 354,44 €	6 000,00 €	353,61 €	-2 999,17 €
GRANDECOURT	2001	1 484,67 €		0,00 €	1 484,67 €
LARRET	2001	-235,40 €		0,00 €	-235,40 €
LAVONCOURT	2001	4 128,71 €		1 032,17 €	3 096,54 €
MEMBREY	2001	-2 168,58 €		1 270,34 €	-3 438,92 €
MERCEY SUR SAONE	2002	-235,49 €	10 000,00 €	0,00 €	-10 235,49 €
MONT SAINT LEGER	2001	-640,57 €		377,86 €	-1 018,43 €
MONTOT	2001	1 317,59 €	3 000,00 €	0,00 €	-1 682,41 €
MONTUREUX ET PRANTIGNY	2002	-1 932,10 €		0,00 €	-1 932,10 €
MOTÉY SUR SAONE	2002	-36,95 €		0,00 €	-36,95 €
PERCEY LE GRAND	2001	-1 662,79 €		0,00 €	-1 662,79 €
PIERRECOURT	2001	-1 480,41 €		0,00 €	-1 480,41 €
RAY SUR SAONE	2001	22 200,70 €	7 000,00 €	0,00 €	15 200,70 €
RECOLOGNE	2006	-411,77 €	2 000,00 €	168,07 €	-2 579,84 €
RENAUCOURT	2001	550,53 €		374,85 €	175,68 €
ROCHE ET RAUCOURT	2001	-63,70 €	6 000,00 €	978,33 €	-7 042,03 €
SAVOYEUX	2001	29 195,02 €	5 000,00 €	0,00 €	24 195,02 €
SEVEUX	2002	43 748,22 €	7 000,00 €	0,00 €	36 748,22 €
THEULEY	2001	2 090,87 €		370,66 €	1 720,21 €
TINCEY ET PONTREBEAU	2001	-1 046,58 €		732,84 €	-1 779,42 €
VAITE	2001	-427,65 €		555,12 €	-982,77 €
VANNE	2001	-974,83 €	5 000,00 €	0,00 €	-5 974,83 €
VAUCONCOURT	2001	2 384,37 €	8 000,00 €	1 092,41 €	-6 708,04 €

VELLEXON	2002	3 946,37 €	10 000,00 €	0,00 €	-6 053,63 €
VEREUX	2001	1 167,77 €	5 000,00 €	0,00 €	-3 832,23 €
VILLERS VAUDEY	2001	-309,82 €		0,00 €	-309,82 €
VOLON	2001	-926,43 €	3 000,00 €	329,38 €	-4 255,81 €
<b>TOTAUX</b>		<b>596 353,22</b>	<b>229 200,00 €</b>	<b>10 487,88 €</b>	<b>356 665,34 €</b>

- Précise que le versement se fera par douzième pour les montants supérieurs à 10 000 € et que le versement ou le prélèvement s'effectuera au mois d'octobre de chaque année pour les autres
- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Paul CARTERET explique son abstention concernant le procès-verbal du dernier Conseil Communautaire. Il explique que la loi est appliquée mais que selon lui, elle crée des disparités entre les communes. Il précise la raison pour laquelle il relance le débat lors de cette séance : si le tableau des charges transférées est examiné, il est constaté que certaines communes n'ont pas de charges transférées parce qu'elles ne versaient aucune cotisation à leur syndicat (exemple du syndicat du Salon) alors que les communes adhérentes au syndicat de la Gourgeonne et du Vannon vont continuer de payer cette charge via un transfert de charge.

Il ajoute que tous les syndicats n'avaient pas les mêmes critères de calcul de leur cotisation (exemple du Syndicat de la Vingeanne et du syndicat de la Gourgeonne) et certaines communes n'adhéraient à aucun syndicat (et n'ont donc pas de transfert de charges). Il poursuit en expliquant que les communes vont payer une première fois par ce transfert de façon injuste. Jean-Paul CARTERET dénonce ce chapitre de la loi qui à son sens crée des disparités.

Il estime que si on applique une taxe GEMAPI lors de la réalisation des travaux, les habitants des Communes du Syndicat de la Gourgeonne et du Vannon payeront 2 fois : une fois par le transfert de charge et une seconde par l'impôt GEMAPI tandis que les autres ne paieront qu'une fois parce qu'ils n'auront pas de transfert. Il regrette que la somme totale des transferts de charge GEMAPI ne soit même pas dédiée à l'entretien des berges et des rivières. Il estime que ce rapport mérite d'être revu dans un souci d'équité et de justice entre les communes. En Bureau, il a demandé à ce que l'Etat soit interpellé à ce sujet, la réponse a été « Ce n'est pas à la communauté de Communes de le faire » mais aux communes concernées. Il propose d'interpeller le Conseil d'État et la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) en expliquant les imperfections de la loi.

Le Président répond que le rapport de la CLECT a été transmis à l'intégralité des communes de la CC4R, les Conseillers Municipaux ont été interrogés individuellement et qu'il en résulte que le rapport a été approuvé à la majorité qualifiée : 26 communes représentant 8 045 habitants en sachant qu'une dizaine de communes n'ont pas encore délibéré, il précise qu'il n'y a donc pas à remettre en question le tableau. Il rappelle qu'avant de remettre en question la loi, il faudra tout de même l'appliquer.

Il incite Jean-Paul CARTERET, dans le cas où il veuille faire un recours, de le faire individuellement à la Commune de Lavoncourt car Il craint que la CC4R ne soit déboutée sur ce sujet puisqu'elle n'est pas lésée. Il rappelle que pour la compétence voirie, la CC4R avait reçu un arrêté préfectoral en décembre 2017 et qu'il a été le seul, en tant que Président, à faire un recours gracieux. Il ajoute que ce recours a été déclaré sans suite car la CC4R ne subissait aucun préjudice. En effet, le Préfet et l'avocat ont bien précisé que les seuls autorisés à faire des recours sont les communes qui n'avaient pas transféré leur voirie. Il encourage néanmoins Jean-Paul CARTERET à aller au bout de sa démarche et ainsi écrire aux députés pour faire changer la loi.

Alain NICOT interroge le Président pour savoir si c'est au particulier de payer la taxe GEMAPI. Le Président répond que la taxe n'est pas instituée pour le moment. Jean-Paul CARTERET réfute qu'elle sera ajoutée plus tard et que ce sera à cet instant qu'interviendra l'injustice.

Dominique GRANTE intervient en expliquant que la taxe GEMAPI ne sera pas appliquée en 2019, il ajoute que si cette taxe venait à être mise en place, la commune de Mercey cotiserait alors qu'il n'y aurait pas de travaux sur leur rivière, il ajoute que si Lavoncourt est lésé, Mercey sur Saône aussi.

Le Président répond à l'intervention d'Alain NICOT en expliquant que la CC4R a seulement pris la compétence GEMAPI le 1<sup>er</sup> janvier 2018 parce que c'était obligatoire et répète que la taxe n'est pas instaurée, cette prise de compétence a entraîné la dissolution de certains syndicats (dont le périmètre était entièrement inclus dans la CC4R). Il ajoute que le comité syndical du syndicat du Salon a décidé de se réunir en amont de cette dissolution pour choisir les modalités de répartition de sa trésorerie : ils ont délibérément choisi de ne maintenir uniquement la somme correspondant aux études qu'ils avaient engagées et se répartir le solde entre les communes. Concernant le syndicat du Vannon et de la Gourgeonne, il n'a pas été dissout automatiquement car la loi stipule que lorsqu'un syndicat s'étend sur plusieurs communautés de communes, il peut continuer à exister. Pour le syndicat de la Romaine, qui ne concerne que la commune de Vellexon, il explique que le Comité syndical a décidé de le dissoudre et de transférer l'intégralité de la trésorerie aux communautés de communes, et que la CC4R bénéficiera ainsi d'un apport des actifs d'un montant de 4 400 €.

Pierre PATE explique que les syndicats qui continuent d'exister ne sont autres que les syndicats qui avaient une emprise territoriale sur plusieurs communautés de communes.

Denis RIONDEL demande si le syndicat de la Romaine était sur plusieurs communautés de communes. Le Président explique que s'ils font le choix de se dissoudre, ils peuvent. Aurélie GINESTE revient sur la question de Denis RIONDEL concernant la spécificité de la Romaine. Il explique que le Comité Syndical a délibéré en 2017 mais que l'arrêté préfectoral ne date seulement que de fin 2018, il ajoute que si l'arrêté préfectoral avait été pris dans les temps, il aurait pu être dissout. Jean-Paul MAUNY demande si le Syndicat de la Romaine levait une cotisation. Il est répondu par la négative.

Jacques KELLER pensait qu'une fois la compétence GEMAPI prise, la dépense serait répartie sur l'ensemble des communes. Il explique qu'avec les 230 habitants, la commune va être amenée de manière définitive à verser les 10 % de la ressource. De ce fait il souhaite s'associer à la démarche de Jean-Paul CARTERET pour le caractère illogique. Jean-Paul CARTERET remercie Jacques KELLER de suivre sa démarche et déplore que certains se rendent seulement compte du problème alors qu'ils ont déjà voté dans leur commune. Il regrette de ne pas avoir été présent à la CLECT et explique que sinon les choses ne seraient pas en l'état, il déplore le fait que les débats n'aient pas eu lieu autour du vrai problème qu'est la loi et non pas son application.

Le Président explique que Jean-Paul CARTERET a fait désigner un de ces conseillers comme représentant à la CLECT, et que ce membre n'est jamais présent, il lui conseille d'inviter Bruno BOTUHA à être assidu aux réunions de la CLECT afin d'en être informé.

Jacques KELLER regrette la division des communes en 3 parties, ceux qui ne cotisaient pas, ceux qui se sont dissous assez tôt et qui ne cotisent plus, et les « dindons de la farce ».

Pierre PATE propose d'intégrer cette somme dans les calculs GEMAPI pour l'année prochaine. Le Président répond que ce ne sera pas possible. Il poursuit en disant que toutes les communautés de Communes voisines ont instauré la taxe GEMAPI et que quasiment aucune n'a réalisé de travaux en lien avec la compétence.

**10. Objet : Reconduction de l'adhésion au service d'accompagnement en gestion de l'absentéisme du centre de gestion de la Haute-Saône**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Considérant la délibération du 11 septembre 2018 portant adhésion de la CC4R au service d'accompagnement en gestion de l'absentéisme pour l'année 2018,

Le Président expose :

- que les analyses montrent que depuis 2007, les absences progressent de manière continue dans les collectivités territoriales.
- qu'en ce qui concerne l'absentéisme du Centre de Gestion de la Haute-Saône, celui-ci se situe au-dessus de la moyenne (11,5 %, en 2017).
- qu'afin d'accompagner les collectivités dans la gestion de cette problématique le CDG70 propose **un service d'accompagnement en gestion de l'absentéisme** composé d'une équipe pluridisciplinaire avec lequel il est possible de conventionner,
- que l'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- adhérer au service d'accompagnement en gestion de l'absentéisme du CDG de la Haute-Saône pour la période 2019-2021,
- s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au service d'accompagnement en gestion de l'absentéisme géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

**11. Objet : Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de Haute-Saône**

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 4 du 16 novembre 2017 et n° 6 du 22 mai 2018 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Président expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, qu'à titre expérimental à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion de Haute-Saône propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère **au plus tard le 31 décembre 2018, suite à délibération.**

Le Président :

- Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de l'établissement à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.
- Les parties en présence gardent la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d' :

- **ADHERER** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- **APPROUVER** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 70, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité/établissement au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISER** le Président à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de Haute-Saône pour information au tribunal administratif de BESANCON et à la Cour Administrative d'Appel de NANCY au plus tard le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

## **12. Objet : Accroissement temporaire d'activité**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal (ou de l'établissement) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux agences postales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 24 décembre 2018 au 23 décembre 2019 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C

Cet agent assurera des fonctions d'agent postal intercommunal à raison de 15 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence entre l'indice brut 348, indice majoré 326 et l'indice brut 407, indice majoré 367 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.
- précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs (clause facultative).

## **13. Objet : Accessoires – défibrillateurs automatiques des entreprises et associations de la CC4R**

Le Président de la CC4R rappelle que 5 entreprises et associations se sont équipées d'un défibrillateur automatique lors de l'opération conduite par la CC4R, en 2009. Il s'agit de :

- Centre éducatif « le Foyer comtois », à Autet,
- Entreprise BRISARD à Dampierre /Salon,
- Entreprise WALTEFAUGLE, à Dampierre/Salon,
- AFSAME à Membrey (2 appareils),
- Centre de soins de Dampierre sur Salon.

Le Président rappelle la délibération du 25 juin 2015 qui prévoyait :

- l'acquisition des accessoires par la CC4R en les commandant de façon groupée,
- la facturation de ces consommables aux entreprises, qui en font la demande.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de facturer les accessoires au prix coutant aux entreprises soit :

Batterie	216 € HT
Électrodes adultes	62.40 € HT
Kit de premiers secours	16.80 € HT

#### **14. Objet : Défibrillateurs automatiques sur le territoire de la CC4R**

Le Président de la CC4R rappelle que le parc des défibrillateurs sur le territoire de la CC4R est de 42 appareils, installés depuis 2009/2010. Ces appareils arrivent en fin de vie.

Après en avoir délibéré sur proposition de la commission cadre de vie, proposition de la commission finance et avis du bureau, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- restituer gratuitement aux communes le ou les appareils qui leur sont actuellement mis à disposition,
- Réaliser au préalable une enquête auprès des communes pour savoir si elles souhaitent acquérir un nouvel appareil, voire un second appareil,
- Lancer un appel d'offres pour l'acquisition de nouveaux appareils,
- Effectuer un groupement de commandes par la CC4R.

L'intégralité des dépenses (acquisition d'un nouvel appareil et renouvellement des accessoires) sera prise en charge par les communes.

Aurélie GINESTE explique qu'il convient de faire un groupement d'achat afin d'obtenir des prix plus compétitifs que l'on répercutera ensuite sur l'utilisateur.

Jacques KELLER pose la question du devenir des appareils en fin de vie, il demande si un reconditionnement est possible.

Aurélie GINESTE explique qu'une offre de reprise a été faite ce qui engendrerait une réduction de coût sur l'achat du nouvel appareil.

Jean-Pierre FOUQUET précise que la carte mère est l'élément le plus couteux et précise que le coût de remplacement est aussi élevé que celui d'une réparation.

Olivier CHONE demande quel est le prix d'un appareil.

Gilles TEUSCHER répond que le prix avoisine les 1 200 €.

**Fin de la séance : 21h30**